



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins

Question écrite n° 53462

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la gratuité des soins et appareillages dont bénéficient les mutilés de guerre. En effet, la loi du 31 mars 1919, codifiée au sein du code des pensions militaires d'invalidité, précise que ces citoyens particuliers doivent bénéficier de la gratuité pour les soins et l'appareillage. Cependant, les circulaires d'application de cette loi, ainsi que certains décrets ont fait référence de façon continue au code de la Sécurité sociale, ce qui conduit à une prise en charge partielle de ces frais par ces organismes plutôt qu'à une totale gratuité. De plus, les crédits votés par le Parlement ont été gelés par deux fois par le ministère du budget. Il en résulte que les médecins, auxiliaires médicaux et pharmaciens refusent d'assurer leurs prestations sous couvert du carnet de soins gratuits. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin de garantir aux pensionnés de guerre un régime de soins gratuits.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué aux anciens combattants sur la question de la gratuité des soins médicaux pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En application des articles L. 115 et L. 128 dudit code, l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une telle pension les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie ouvrant le droit, ainsi que les appareils rendus indispensables par ces affections, qui sont fournis, réparés et remplacés tant qu'il existe un besoin d'appareillage. La prise en charge de ces prestations de santé est effectivement soumise aux mêmes règles que celles qui régissent leur remboursement par la sécurité sociale, sous réserve toutefois de dérogations plus favorables aux pensionnés de guerre. En effet, elle s'applique au taux de 100 % avec le bénéfice de l'exemption du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés sociaux malades ou invalides, c'est-à-dire du ticket modérateur. Cette prise en charge se limite toutefois aux tarifs de responsabilité définis aux différentes nomenclatures (nomenclature générale des actes professionnels, nomenclature des actes de biologie médicale, liste des produits et prestations remboursables). Le montant non remboursable restant par conséquent à la charge des assurés comme des pensionnés. Il convient par ailleurs de préciser qu'en application de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires d'invalidité continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre du code précité. Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires d'invalidité, ils jouissent des prestations en nature de l'assurance maladie avec exemption du ticket modérateur. Aussi les médicaments, qu'ils aient été prescrits au titre de l'article L. 115 ou de la législation de droit commun, sont-ils entièrement pris en charge, dès lors qu'ils figurent sur la liste des spécialités remboursables par la sécurité sociale. De plus, afin de tenir compte des situations particulières, le département ministériel continue de prendre en charge, sur avis médical, des spécialités pharmaceutiques qui ne sont plus remboursées par la sécurité sociale, mais qui ont été prescrites à

certaines pensionnés en traitement continu pendant une durée d'au moins cinq ans. Les pensionnés invalides de guerre bénéficient donc, dans la majorité des cas, d'une prise en charge intégrale de leurs soins. S'agissant des difficultés rencontrées par les prestataires de soins à obtenir le remboursement qui leur est dû, il est précisé que les nécessités de la régulation budgétaire ont effectivement entraîné des retards de paiement pour les soins médicaux gratuits et le suivi sanitaire des vétérans. Toutefois, le ministre précise à l'honorable parlementaire qu'il est personnellement intervenu avec succès pour que soit levé le gel des crédits affectés à ces dépenses. Des délégations de crédits ont immédiatement été opérées en direction des services gestionnaires afin qu'ils puissent mandater les créances en suspens. Ce problème est aujourd'hui résolu. Cependant, le ministre tient à indiquer qu'il sera très attentif à ce que l'année 2005 ne connaisse pas une situation similaire.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53462

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9831

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1033